RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2020

ASSOCIATION AGRÈÈE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
"ARC EN CIEL"
ANDERNAY – CONTRISSON
(Société de pêche secteur Privé, NON Adhérente à l' URNE)

ARTICLE 1 :

Est membre de la Société toute personne titulaire d'une carte délivrée par l'AAPPMA.
Toutefois la société se réserve le droit de refuser des cartes de pêche à des pêcheurs connus pour des délits de pêche.

ARTICLE 2 :

Chaque propriétaire riverain ayant abandonné son droit de pêche pourra obtenir quatre cartes journalières gratuites (le timbre départemental restant à la charge de l'invité).
Les propriétaires ne pourront obtenir ces cartes gratuites qu'à partir du 4eme dimanche suivant l'ouverture.

ARTICLE 3 :

Un pêcheur ne bénéficiant pas de carte de sociétaire peut obtenir des cartes journalières à partir du 4ème dimanche suivant l'ouverture et une semaine après le second rempoissonnement, ou des cartes vacances, renouvelables une fois durant la période du 1er Juin jusqu'à la fermeture, sans obligation de posséder une carte dans une autre société.

ARTICLE 4 : EXONÉRATION

Sont exonérés de la part société :
- **invalides de guerre ou du travail (+85%).**
- **les gardes - pêche de la société.**
- **les cartes journalières des propriétaires riverains.**

Les pêcheurs âgés de 70 ans et plus bénéficieront d'une réduction (70 € la carte majeure au lieu de 80€ ; 33 € si déjà en possession du timbre CPMA au lieu de 43,80 €).

Les timbres CPMA et cotisations fédérales restent à la charge du pêcheur exonéré.

ARTICLE 5 :

Tout membre de la société s'engage à:
- **Respecter la limitation du nombre de prises (3 truites par jour), ainsi que la taille de 34 centimètres, pour la truite Fario et 30 cm pour la truite Arc-en-ciel .**
- **Respecter la propriété d'autrui (clôtures, arbres, semi, domaine privé, etc…).**
- **Laisser sa voiture sur les chemins, ne pas stationner sur les propriétés privées, notamment aux abords de la passerelle.** ***Respectons le droit de chacun !***

(Truite Fario taille 34 cm)

(Truite Arc-en-ciel taille 30 cm)

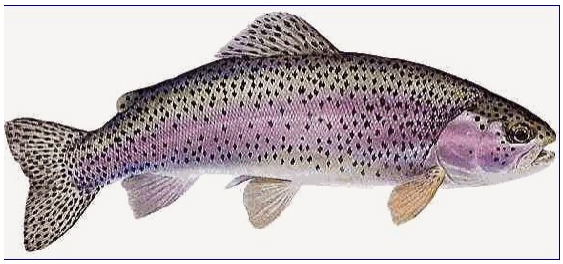

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS

- De marcher dans l'eau de l'ouverture jusqu'au 4ème dimanche de mars inclus.
Autorisation à partir du lundi 23 mars 2020.
- De pêcher à l'asticot, aux fifises, etc... , ainsi qu'aux chabots, à la carafe sur les lots de pêche en première catégorie.
- De pêcher à la cuiller, au vairon manié ou vif, etc..., pendant les quinze premiers jours de l'ouverture.

Seul le ver de terre naturel est autorisé du 14 mars au 28 mars 2020 inclus.

- D'utiliser toute embarcation flottante sur la rivière.

L'INTERDICTION SERA FAITE AUX GARDES DE PÊCHER LE MATIN DE L'OUVERTURE AFIN DE S'ASSURER DU BON RESPECT DU RÉGLEMENT SUR L'INTÉGRALITÉ DU PARCOURS DE PÊCHE.

ARTICLE 7 : INFRACTIONS

- **Tout pêcheur contrôlé en infraction, pourra se voir sanctionné. Il sera entendu par le conseil d'administration qui pourra, le cas échéant, proposer en assemblée générale, l'application d'une sanction.**
- **La pêche sans carte, constatée par toute personne habilitée à le faire, fera l'objet d'un procès-verbal qui suivra la procédure judiciaire prévue dans ce cadre.**

Il en sera de même pour toutes les infractions telles que :

- Nombre de prises supérieures au maximum autorisé (3 truites par jour).
- **Non-respect des tailles des prises .**
- **Refus de contrôle (carte de pêche, musette, etc...) exprimé envers toute personne habilitée à le faire (gardes particuliers de l'AAPPMA, ONEMA, etc...)**
- **Modes de pêche prohibés.**
- **De pêcher avec une embarcation flottante.**

ARTICLE 8 : PARCOURS

Sous réserve de l'accord des propriétaires :

-sur Mognéville : Côté bois, au grand fossé dans le ravin.
Côté prés-parcs, en amont du ruisseau Dehan.

-sur Sermaize les Bains : Côté bois, voir pancarte quelques centaines de mètres en amont du pont du réservoir.
Coté prés, près du fossé du déversoir du canal.

Des pancartes sont en place, RESPECTEZ-LES !

Dans un souci de sauvegarde du milieu et du respect du caractère des ruisseaux; dit « Pont Capage » et de « la Beuse » (ruisseaux pépinières), les sociétaires sont priés de ne pas se livrer à l'exercice de la pêche sur ces deux cours d'eau.

ARTICLE 9 :

Le concours de la plus belle truite est reconduit, la personne intéressée fera certifier sa prise par un membre du bureau de la société. Seule la taille sera prise en compte (*une photo sera prise*).

Si vous remarquiez une anomalie sur le parcours (pollution, bris de clôture, etc…) ou pour un simple renseignement, n'hésitez pas à contacter un membre du bureau.

ARTICLE 10 :

En dehors des permanences prévues à cet effet, il sera possible d'obtenir une carte – journée – quinzaine – annuelle sur le site de la fédération « carte de pêche.fr »

ARTICLE 11 : INFORMATIONS

- Les décisions importantes sont prises en assemblée générale.
- Le droit de pêche appartient aux propriétaires qui nous l'accordent gracieusement. Respectons ces propriétés, un comportement irresponsable peut compromettre définitivement l'avenir de notre association.

- 2 parcours no-kill ont été instaurés courant de l'année 2013, des pancartes délimitent les distances et la réglementation du mode de pêche :

pêche à la mouche (Fouettée) uniquement et sans ardillon.

- Pêche du brochet en 1ére catégorie à partir du samedi 25 avril 2020 suite à un arrêté préfectoral. Taille minimale de 60 cm.

CONTACTS

Président : MILLON O : 06 49 86 30 29

Trésorier : MILLON N : 06 51 42 27 51

Gardes : BLOT T. : 03 29 78 74 30.

BLOT M. : 06 58 15 88 19 .

SIMON J-M. : 03 29 75 62 65 *ou* 06 70 18 56 36.

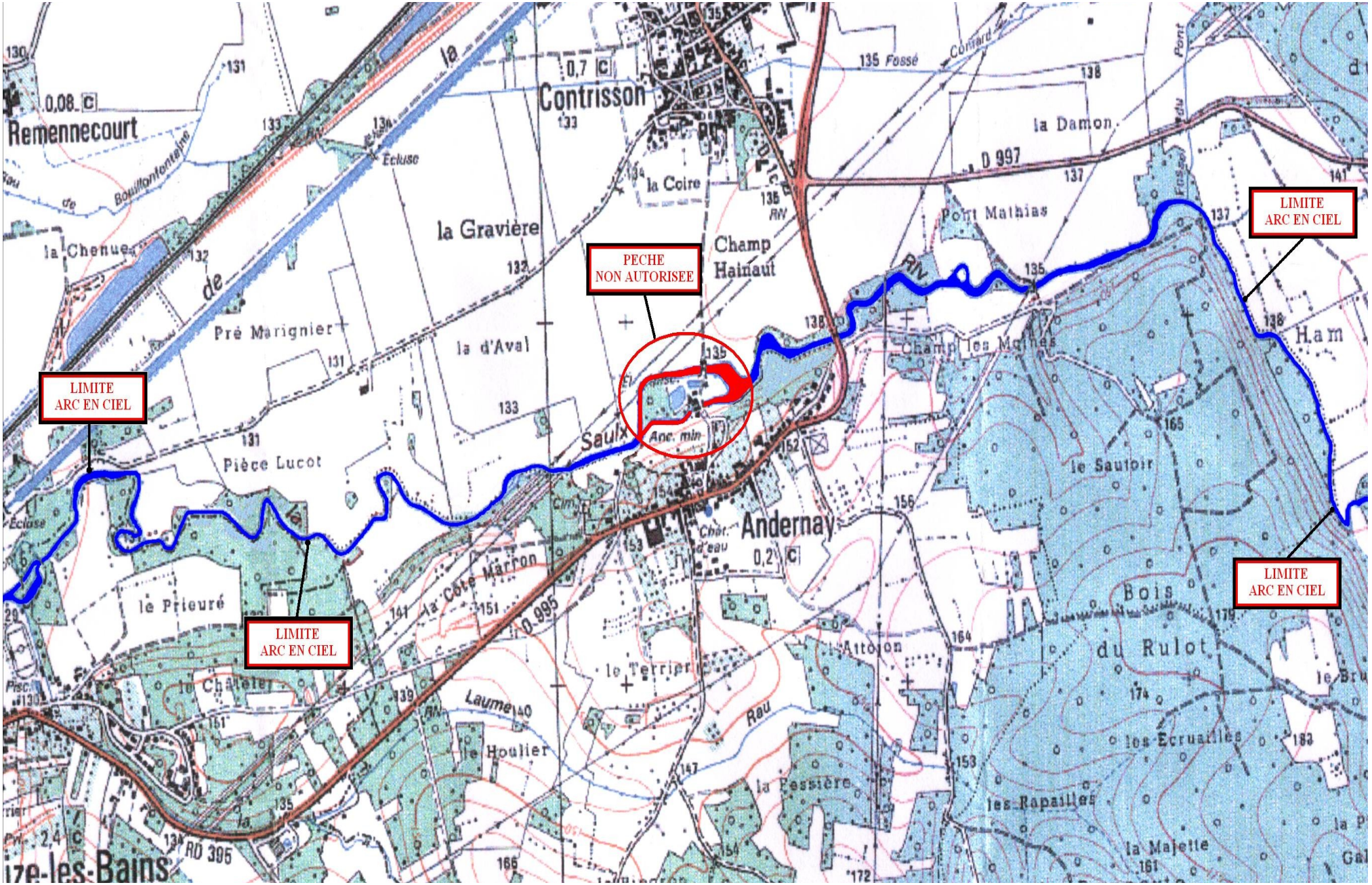

PECHE
NON AUTORISEE
LIMITE
ARC EN CIEL
LIMITE
ARC EN CIEL
LIMITE
ARC EN CIEL
LIMITE
ARC EN CIEL
Remennecourt
Contrisson
la Gravière
la Coire
Champ
Hainaut
la Damon
Pont Mathias
Champ les Moines
Ham
la Chenue
Pré Marignier
la d'Aval
Pièce Lucot
Saulx
Anc. min
Andernay
le Sautoir
Bois
du Rulot
le Prieuré
la Côte Marron
le Terrier
l'Attoion
le Châtelet
le Houlier
la Fessière
les Ecruailles
les Rapailles
la Majette
Laume
Rau
D 997
D 995
RD 395
Écluse
Fossé
Contard
Pont
Bouillonfontaine